



Arrêt

n° 290 032 du 8 juin 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 19 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. HENNICO *loco* Me J. HARDY, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] à Bujumbura (Burundi). Vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsi et de confession catholique. Vous n'êtes pas marié et vous n'avez pas d'enfant.

Depuis 2007, vous habitez chez votre sœur, K.J., et son mari, [M.S.].

Depuis 2011, vous travaillez, sans contrat, pour la société immobilière [X] de votre beau-frère.

En septembre 2019, vous vous rendez en Ouganda dans le cadre de votre emploi chez SurgiPharm et vous logez chez votre cousin, [L.J.]. Celui-ci travaille pour Museveni, l'actuel président ougandais.

Pour rentrer au Rwanda, vous traversez la frontière à pied la nuit, à Gatuna. Vous êtes interrogé par un douanier. Le lendemain, vous recevez un appel et êtes convoqué à la station de police pour le jour suivant.

Lors de cette convocation, soit le 18 septembre 2019, vous êtes interrogé sur votre voyage en Ouganda et sur vos liens avec votre cousin. On vous accuse également de collaborer avec le RNC.

Prenant peur, vous demandez un visa pour quitter le pays et le recevez le 9 septembre 2020.

Le 15 septembre 2020, votre beau-frère est convoqué à la police puis emprisonné. Il est accusé d'être le proxy de RUJUGIRO Tribert et ce dernier est membre du RNC.

Le 1er octobre 2020, vous quittez le Rwanda par avion. Le 2 octobre 2020, vous arrivez en Belgique.

Aux alentours du 10 octobre, votre sœur K.J. est emprisonnée pour punir votre beau-frère.

Le 23 novembre 2020, une convocation à la police est déposée à votre domicile à votre rencontre.

Le 30 décembre 2020, vous présentez votre demande de protection internationale.

À l'appui de votre demande, vous soumettez les documents suivants : votre passeport (vu original), une attestation concernant votre sœur, K.J. (farde verte, document n°2, copie), une procuration concernant votre beau-frère, M.S. (farde verte, document n°3, copie), un e-mail daté du 9 avril 2021 (farde verte, document n°4, copie), la copie des visas de votre passeport (farde verte, document n°5, copie), une photo (farde verte, document n°6, copie), un acte de naissance de votre sœur, K.J. (farde verte, document n°7, copie), des fiches de l'entreprise [X] (farde verte, document n°8, copie), vos observations sur vos déclarations faites à l'Office des étrangers transmises le 29 mars 2021 par votre avocat (farde verte, document n°9), vos observations sur les notes de votre entretien personnel (farde verte, document n°11), un e-mail envoyé par M.C. le 29 mai 2012 (farde verte, document n° 12, copie), un e-mail envoyé à M.C. le 11 juin 2012 (farde verte, document n° 13, copie) et une convocation de la police de Nyarugenge datée du 16 novembre 2020 (farde verte, document n°14, copie).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés, dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez votre lien de parenté et votre résidence partagée avec K.J. et son mari [M.S.]. Vous invoquez aussi un voyage professionnel et votre lien de parenté avec L.J. en tant que cousin. Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu par la crédibilité de votre récit en raison du caractère invraisemblable, inconsistant ou évasif de vos déclarations.

En effet, le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, vous déclarez nourrir une crainte des autorités rwandaises en raison de votre lien de parenté avec M.S. et K.J. (NEP, pp. 11 et 21) et justifiez cette crainte par votre résidence partagée depuis 2007 (NEP, p. 20). Interrogé à ce sujet, vous fournissez des réponses vagues et peu convaincantes. De fait, le Commissariat général ne peut considérer ces liens justifient une telle crainte.

Vous affirmez que vous habitez avec ces personnes depuis 2007 (NEP, p. 20), jusqu'à votre départ le 1er octobre 2020 (NEP, p. 6) c'est-à-dire pendant près de 13 années et dites même que « tout le monde » était au courant (NEP, p. 20). Vous dites avoir indiqué cette adresse dans votre dossier visa (ibidem). Or à ce jour, vous n'avez pas produit de document concernant la résidence de votre sœur et de son mari ni votre dossier visa, ni aucun autre élément de preuve à ce sujet. Au vu des années que vous affirmez avoir vécu ensemble, le Commissariat générale n'est nullement convaincu que vous avez habité avec ces personnes.

Vous dites craindre d'être à votre tour emprisonné en raison de vos liens de parenté avec ces personnes (NEP, p. 11). Interrogé sur la situation de vos autres frères et sœurs restés au Rwanda, vous vous contentez de répondre qu'ils ont perdu leur emploi (NEP, p. 20). Cependant, vous n'étayez nullement en quoi ces pertes d'emploi seraient spécifiquement dues à l'arrestation de votre sœur. En outre, aucun d'entre eux n'a été arrêté (NEP, p. 21) et, à votre connaissance, aucun n'a d'ailleurs reçu de convocations de la police. Il en va de même pour la sœur de votre beau-frère (ibidem) alors que c'est bien votre beau-frère qui est en premier visé par les autorités rwandaises (NEP, p. 11). Il est donc totalement invraisemblable que les autorités rwandaises en auraient après vous en tant que beau-frère alors que la sœur de l'intéressé ne rencontre aucun problème particulier, en habitant de surcroît à son adresse (NEP, p. 21). Cela démontre clairement qu'un simple lien de parenté seul ne saurait justifier une quelconque crainte des autorités rwandaises.

A l'appui de vos déclarations, vous versez une convocation de la police de Nyarugenge datée du 16 novembre 2020 (cf. farde verte, document n°14) qui manque de convaincre le Commissariat général. Elle ne mentionne pas le motif pour lequel les autorités vous demandent de vous présenter devant elles. De fait, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous auriez été convoqué pour les motifs que vous invoquez. De plus, le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer de l'authenticité de ce document. En effet, cette convocation est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un en-tête et d'un cachet facilement falsifiables. De plus, le Commissariat général relève aussi que le logo ne correspond pas à celui utilisé sur le site officiel de la Rwanda National Police (cf. farde bleue, document n°1). Pour le surplus, la loi n°12 du 07/04/2017 concerne la création du Rwanda Investigation Bureau et non pas de la Rwanda National Police alors même que vous dites qu'il s'agit d'une convocation de cette dernière. La loi n°68/2018 du 30/08/2018 détermine les infractions et les peines en général, et plus particulièrement, l'article 26 mentionné détermine uniquement la durée de la peine d'emprisonnement et non pas une quelconque modalité d'une convocation. L'ensemble des défauts relevés ci-dessus permet au Commissariat général de remettre en cause l'authenticité dudit document, ce qui lui ôte toute force probante, en même temps que ces défauts sont si majeurs qu'ils portent sérieusement atteinte à la crédibilité générale de vos propos. Cela conforte le Commissariat général dans sa conviction selon laquelle les faits que vous évoquez à l'appui de votre demande ne sont pas crédibles.

Vous versez également la copie d'un acte de naissance de votre sœur (cf. farde verte, document n°7). Cependant, ce document est d'une si piètre qualité qu'il en devient illisible et ne permet pas d'en tirer quelconque conclusion.

Enfin, vous versez une photo (cf. farde verte, document n°6). Vous affirmez que vous apparaissez sur cette photo en compagnie de votre sœur, K.J., et votre beau-frère, M.S. (NEP, p. 13) Elle ne peut, au mieux, qu'indiquer que vous avez rencontré ces personnes à un moment donné, rien de plus, et elle ne peut en aucun cas indiquer que vous avez habité ensemble.

Ensuite, vous déclarez également craindre les autorités rwandaises en raison des liens professionnels que vous avez avec votre beau-frère, [M.S.]. Cependant, vos propos vagues ne convainquent nullement le Commissariat général que vous ayez réellement eu une implication effective au sein de sa société [X].

En effet, vous dites travailler avec la famille depuis 2011 (NEP, p. 7) et particulièrement avec votre beau-frère (NEP, p. 17) et ce jusqu'en 2020 (NEP, p. 18) soit pendant 9 ans. Vous précisez que vous avez travaillé durant tout ce temps sans contrat (NEP, p. 17) mais que vous avez cependant eu une adresse professionnelle à votre nom à laquelle vous avez accès (NEP, p. 18) depuis 2012 au plus tôt (cf. farde verte, document n°13). Après réception de la copie d'un échange d'e-mails suite à votre entretien personnel et dans lequel est mentionnée ladite adresse e-mail (ibidem), le Commissariat général remarque qu'il ne s'agit pas de celle que vous avez citée lors de votre entretien personnel (NEP, p. 18).

Cette divergence porte à croire que vous n'avez pas fréquemment utilisé cette adresse e-mail au point de vous en souvenir correctement et donc l'existence seule de celle-ci ne convainc pas le Commissariat général de votre implication effective dans cette société.

Vous versez également la copie d'un autre échange d'e-mails (cf. farde verte, document n°12). Ces e-mails évoquent simplement la mise en place d'adresses e-mails pour la société [X]. Visiblement, aucune demande de création d'adresse e-mail à votre égard n'est mentionnée. Cet échange d'e-mails ne montre rien d'autre que vous avez ponctuellement communiqué avec la personne chargée de la construction du site internet, M.C., rien de plus.

Le Commissariat général souligne que pour ces deux documents (cf. farde verte, documents n°12 et 13), il est dans l'incapacité de vérifier la sincérité de leurs auteurs en même temps qu'il l'est dans celle de vérifier l'authenticité de ces e-mails, la nature de ceux-ci les rendant aisément falsifiables. Ces documents ne peuvent se voir accorder qu'une force probante limitée.

Enfin, vous versez plusieurs fiches de missions de [X] (cf. farde verte, document n°8). Cependant, votre nom n'apparaît encore une fois nulle part et ces fiches ne peuvent donc étayer vos déclarations. D'ailleurs, ces fiches reprennent des missions effectuées entre 2011 et 2015. Même en admettant que ces fiches auraient pu convaincre le Commissariat général d'une implication effective, quod non en l'espèce, elles ne couvrent logiquement pas la période de mai 2015 à octobre 2020, soit près de 5 ans avant votre départ du Rwanda. Il aurait de toute façon été invraisemblable que les autorités rwandaises s'en prennent à vous 5 ans après avoir travaillé pour votre beau-frère. En supplément, le Commissariat général relève le caractère aisément falsifiable de ces fiches, se présentant sur des feuilles libres sans aucun en-tête, cachet ni même signature ce qui relativise sérieusement leur force probante.

Etant donné que vous manquez d'étayer que vous ayez eu un rôle important ou même régulier alors même que vous affirmez avoir travaillé pour [X] pendant 9 ans, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez réellement été employé par votre beau-frère, M.S. et de fait, ne peut croire que les autorités rwandaises soient à votre recherche pour cette raison précise.

Par ailleurs, vous évoquez également votre visite en septembre 2019 chez votre cousin L.J. (NEP, p. 10). Interrogé à ce sujet, vous fournissez une nouvelle fois des réponses vagues et peu convaincantes. De fait, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez rencontré des problèmes pour rentrer en Ouganda ni qu'il s'agisse de votre cousin.

En effet, vous expliquez que vous devez vous rendre en Ouganda dans le cadre de votre travail chez SurgiPharm (NEP, p. 10) et vous vous y rendez du 17 au 19 septembre 2019. Vous expliquez que les frontières rwandaises sont fermées (NEP, p. 10) et que c'est la raison pour laquelle vous passez par la Tanzanie pour l'aller. Pour le retour au Rwanda, vous rentrez cependant par la voie légale et donc sans aucun problème comme en témoigne le cachet d'entrée sur la 3e page de votre passeport (cf. farde verte, document n°5). Ensuite, vous affirmez avoir été convoqué pour le lendemain par le douanier à la frontière et lors de cette convocation, vous dites avoir été interrogé à propos de votre séjour en Ouganda et plus particulièrement sur vos liens avec L.J. (NEP, pp. 10 et 22). Cependant, vous rentrez ensuite chez vous et ne rencontrez absolument aucun problème jusqu'à votre départ du pays, soit plus d'un an et demi plus tard. Vous expliquez que vous pensez avoir été relâché « parce qu'il n'avait pas de preuve tangible de ce qu'il voulait » (NEP, p. 23). Partant de ce constat, il est clair que les autorités rwandaises ne semblent pas convaincues de vos liens de parenté avec L.J. ni que votre séjour en Ouganda ait été problématique. De fait, le Commissariat général ne peut pas non plus considérer que ces autorités cherchent à vous nuire pour ces mêmes raisons. Le Commissariat général souligne que vous avez quitté le pays sans aucun encombre et par la voie légale et sans précaution particulière (ibidem), ce qui renforce sa conviction d'absence de volonté de vous nuire dans l'appareil sécuritaire rwandais.

Pour le surplus, vous n'apportez aucun élément de preuve concernant cette convocation ni votre lien de parenté avec L.J. et, compte tenu du déficit de crédibilité générale accordée à vos propos, que vos propos vagues et peu spécifiques à ce sujet ne sauraient restaurer, le Commissariat général ne peut tenir ces faits comme établis et donc les problèmes en découlant non plus.

A l'appui de vos déclarations, vous versez un e-mail professionnel (cf. farde verte, document n°4). A son propos, vous déclarez que c'est « un ordre de mission qui montre que je suis allé travailler en Ouganda » et que votre chef vous a adressé un e-mail pour vous dire « tu dois venir en Ouganda, débrouille-toi pour trouver un transport pour venir » (NEP, p. 12). Force est de constater cet e-mail ne rapporte aucun de ces propos, et n'évoque d'ailleurs aucune date concernant ledit voyage, et on vous demande simplement si votre présence est nécessaire à Mbarara. Cet e-mail ne comporte pas non plus de réponse de votre part. Dès lors, le Commissariat général ne peut que s'apercevoir que vous tenez des propos contradictoires, au mieux incohérents, à propos de ce document, ce qui entache davantage la crédibilité générale de vos propos. Une nouvelle fois, le Commissariat général est dans l'incapacité de vérifier la sincérité de leurs auteurs en même temps qu'il l'est dans celle de vérifier l'authenticité de cet e-mail, la nature de celui-ci les rendant aisément falsifiable. Ce document ne peut se voir accorder qu'une force probante limitée.

Concernant votre demande même de protection internationale, vous expliquez spontanément qu'elle fait suite à la convocation déposée le 23 novembre 2020 à votre domicile (NEP, p. 11). Toutefois, vos propos tout à fait contradictoires n'emportent pas la conviction.

Vous déclarez spontanément que vous êtes venu en Belgique dans le cadre de vos études (ibidem). Interrogé sur les raisons qui vous ont poussé à demander un visa étudiant, vous mentionnez des éléments nouveaux (NEP, p. 23). Confronté à ce sujet, vous répondez simplement « J'avais dit que j'allais dire l'essentiel et que le reste je le dirais petit à petit » (ibidem). Pourtant, il vous a été rappelé d'expliquer en détails toutes les raisons qui vous ont poussé à quitter le Rwanda et toutes vos craintes en cas de retour (NEP, p. 10), et ce juste avant que vous ne mentionnez votre visa étudiant pour la première fois. Vous acquiescez d'ailleurs après ce rappel. Votre réponse laconique ne saurait donc justifier cet ajout tardif, qui plus est peu spécifique et la crédibilité générale de vos propos est à nouveau affaiblie.

Quant aux autres documents que vous déposez, ils ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante de vos déclarations.

Concernant les observations sur vos déclarations faites à l'Office des étrangers transmises le 29 mars 2021 par votre avocat (cf. farde verte, document n°9), celles-ci ne sont pas de nature à modifier la présente décision. La première porte sur l'orthographe d'un sigle et est sans incidence, l'autre sur votre demande d'être assisté par un interprète, demande à laquelle le Commissariat général a accédé.

Le CGRA a pris connaissance de vos observations sur les notes de votre entretien personnel envoyées par e-mail le 2 mars 2022 (cf. farde verte, pièce n°11). Cependant, vos observations ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Les commentaires portant sur l'orthographe de noms propres et non sur les faits en eux-mêmes ne constituent pas des arguments convaincants pour appuyer les faits que vous alléguiez. Le reste des commentaires porte sur des éléments non pertinents ou est une clarification de vos déclarations, ce qui ne remet pas en cause la présente décision.

Il en va de même pour les contradictions mineures que vous corrigez, ces éléments n'étant guère décisifs.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2. La partie requérante prend un moyen unique tiré « *de l'erreur d'appréciation et de la violation : des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du devoir de minutie* ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision querellée (v. requête, p.17).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1. La partie requérante joint à l'appui de sa requête de nouveaux documents, à savoir un document de Human Rights Watch intitulé « Rwanda : Une répression transfrontalière » du 28 janvier 2014 ; un document de Human Rights Watch intitulé « Rwanda : détention militaire illégale et torture » du 10 octobre 2017 ; un rapport d'Amnesty International de 2021 ; un document du « UK Home Office » intitulé « Review of asylum processing - Rwanda : Country information on general human rights » de mai 2022 ; un article d'Amnesty International intitulé « Rwanda : 20 ans d'attaques contre toute forme d'opposition » du 7 juillet 2017 ; un rapport de Human Rights Watch intitulé « Rwanda – Évènements de 2021 » ; un article de l'Agence Ecofin intitulé « Rwanda : une "success-story" à plusieurs facettes » du 12 février 2021, disponible sur <https://agenceecofin.com> ; un document de la BBC intitulé « Le serment de loyauté qui terrorise les Rwandais de la diaspora » du 19 novembre 2020 ; un COI Focus intitulé « Rwanda – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 26 mars 2021 ; un article de RFI intitulé « Le Rwanda parmi les pays qui répriment le plus leurs opposants à l'étranger » du 7 février 2021 ; une page de recherche Google sur les logos de la Rwanda National Police (ci-après dénommée « RNP ») ; un article de « The European Times » intitulé « Innovative Property Puts the Focus on Service », non daté, disponible sur : <https://the-european-times.com> ; un article de la BBC intitulé « Tribert Rujugiro : l'homme d'affaires et le génocide » du 3 avril 2014, disponible sur <https://www.bbc.com> ; un article de la BBC intitulé « 20 millions de dollars investis en Ouganda » du 17 février 2017, disponible sur <https://www.bbc.com>.

4.2. Le 9 février 2023, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire de nouveaux documents, à savoir un rapport psychologique du 6 janvier 2023 ; l'acte de naissance du requérant ; l'acte de naissance de sa sœur, K. J. ; un contrat de travail auprès de Surgipharm et des fiches de paie ; la carte d'identité de la mère du requérant et un rapport d'une mutuelle des détails du ménage.

4.3. L'acte de naissance de la sœur du requérant, K. J., figure déjà au dossier administratif. Le Conseil le prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

4.4. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant évoque la crainte d'être persécuté par les autorités rwandaises en raison de son lien de parenté et de sa résidence partagée avec sa sœur, K. J., et son beau-frère, M. S., qui ont été arrêtés en 2020 pour suspicion d'appartenance au RNC. Il invoque en outre craindre ses autorités en raison des liens professionnels qu'il a avec [M. S.]. Enfin, le requérant craint également les autorités rwandaises en raison d'un voyage professionnel et de son lien de parenté avec L. J., qui travaille avec Museveni, le Président de l'Ouganda.

5.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par le requérant en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale. Elle considère en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

5.4. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant a déposé son passeport, une attestation concernant la détention de sa sœur, K. J. ; une procuration concernant son beau-frère, M. S. ; un e-mail daté du 9 avril 2021 ; la copie des visas de son passeport ; une photo ; l'acte de naissance de sa sœur, K. J. ; des fiches de l'entreprise [X] ; un e-mail envoyé par M. C. le 29 mai 2012 ; un e-mail envoyé à M. C. le 11 juin 2012 et une convocation de la police de Nyarugenge datée du 16 novembre 2020.

Pour sa part, en ce qui concerne les faits à la base de la demande d'asile du requérant, la partie défenderesse considère qu'il ne peut être attaché de force probante à ces pièces pour les raisons qu'elle énumère dans la décision attaquée (v. ci-avant, point 1, « L'acte attaqué »).

Dans sa requête, la partie requérante conteste les motifs de l'acte attaqué. Ainsi, s'agissant du fait que la partie défenderesse relève que l'adresse mail citée par le requérant lors de son entretien personnel est différente de celle utilisée dans l'e-mail envoyé à M. C. le 11 juin 2012, la partie requérante soutient que le requérant a, dans le cadre de ses remarques adressées à la partie défenderesse, fait mention de l'erreur dans l'adresse mail renseignée et que le requérant explique avoir utilisé différentes adresses tout au long de son implication dans la société pendant 9 ans, ce qui explique la mention d'une précédente adresse. Quant à la convocation de la police du 16 novembre 2020, elle soutient que, dans le contexte présenté par le requérant – arrestation pour suspicion de liens avec un parti de l'opposition, il n'est pas étonnant que les autorités ne mentionnent pas les raisons pour lesquelles la personne est convoquée afin de s'assurer de sa présence. La partie requérante précise également qu'une personne raisonnable et censée ne se présentera pas au commissariat si elle reçoit une convocation indiquant qu'il y subira nécessairement des persécutions, vu le contexte général rappelé ci-dessus. Ensuite, en ce qui concerne les dispositions légales mentionnées sur cette convocation et leurs incohérences relevées par la partie défenderesse, la partie requérante rappelle que la convocation est rédigée dans un contexte de persécutions de membres de l'opposition ou de ceux considérés comme tels et qu'il n'y a pas de « logique » à trouver dans de telles convocations. Elle estime par ailleurs que les dispositions légales visées sont compatibles avec le récit du requérant. La partie requérante précise en outre que celles-ci visent la durée d'une éventuelle détention, détention qui est précisément ce que le requérant voulait éviter. Enfin, la partie requérante avance que les vices de forme relevés par la partie défenderesse ne peuvent être imputés au requérant et ne peuvent seuls suffire à complètement remettre en cause l'authenticité même de ces documents. À cet égard, elle dépose en annexe de sa requête une page de recherche sur Google sur les logos de la RNP et soutient que celui présent sur la convocation de police est un logo de la RNP et que celle-ci a plusieurs logos (v. requête, p.12 et 13)

Pour sa part, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas formellement les motifs y relatifs dans la décision attaquée mais se contente d'avancer quelques vagues critiques sans conséquences et surtout qui ne permettent pas de remettre entièrement en cause l'appréciation qui a été faite de l'ensemble de ces documents par la partie défenderesse.

Ainsi, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, le Conseil estime que la partie défenderesse a fait une analyse minutieuse de la convocation de la police du 16 novembre 2020 en soulignant notamment qu'elle est dans l'impossibilité de vérifier que le requérant aurait été convoqué pour les motifs qu'il invoque en raison du fait que cette convocation ne mentionne pas le motif pour lequel les autorités lui demandent de se présenter devant elles. De plus, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, l'impossibilité de s'assurer de l'authenticité de ce document puisque cette convocation est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un entête et d'un cachet facilement falsifiables. Dans sa requête, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à réfuter ces arguments avancés par la partie défenderesse pour écarter ce document. De surcroît, cette dernière a notamment relevé dans la décision querellée que la loi n°12 du 7 avril 2017 reprise dans cette convocation de police concerne la création du Rwanda Investigation Bureau et non pas de la RNP alors même que vous dites qu'il s'agit d'une convocation de cette dernière. Or, le Conseil observe à cet égard que la partie requérante n'apporte aucune explication à cette incohérence majeure relevée par la partie défenderesse.

Quant à la page de recherche sur Google sur les logos de la RNP déposée en annexe de la requête afin de démontrer que le logo présent sur la convocation de police est un logo de la RNP et que cette dernière a plusieurs logos, le Conseil constate d'une part, que seul un résultat de la recherche correspond au logo sur la convocation et qu'il est issu d'un site internet non officiel dénommé « logolynx.com ». D'autre part, le Conseil relève qu'une grande majorité des résultats de la recherche, issus notamment du site officiel de la RNP, renvoie à un logo différent de celui présent sur la convocation de police déposé par le requérant et correspond à celui versé par la partie défenderesse au dossier administratif (v. dossier administratif, pièce n°20, farde « informations sur le pays », document n°1). Ainsi, en tout état de cause, cette simple recherche sur Google ne peut suffire à elle seule à établir que la RNP a plusieurs logos et que le logo présent sur la convocation de police est un logo officiel de la RNP. Par conséquent, le Conseil considère que l'ensemble des défauts relevés ci-dessus permet de remettre en cause l'authenticité de cette convocation de la police du 16 novembre 2020, ce qui lui ôte toute force probante.

Ensuite, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché au requérant d'avoir cité lors de son entretien personnel une adresse mail différente de celle utilisée dans l'e-mail envoyé à M. C. le 11 juin 2012, d'autant plus qu'il a, dans le cadre de ses observations sur les notes d'entretien personnel, fait mention de l'erreur dans l'adresse mail renseignée (v. dossier administratif, pièce n°19, farde « documents », document n°11). Cependant, en tout état de cause, le Conseil considère que l'existence seule de cette adresse mail ainsi que cet e-mail envoyé à M. C. le 11 juin 2012 ne suffisent pas à convaincre de l'implication effective du requérant dans la société de son beau-frère, [M. S.]. En effet, le Conseil constate que cet e-mail permet seulement d'établir que le requérant a ponctuellement communiqué avec M. C., le créateur du site internet de la société du beau-frère du requérant.

Quant à l'acte de naissance de sa sœur, K. J., si la partie défenderesse estime que ce document est d'une si piètre qualité qu'il en devient illisible et ne permet pas d'en tirer une quelconque conclusion, le Conseil considère pour sa part, notamment au vu de la version de ce document redéposé par le biais de la note complémentaire de la partie requérante du 9 février 2023, que cet acte de naissance qui mentionne les mêmes parents que le requérant constitue à tout le moins un commencement de preuve du lien familial de ce dernier avec sa sœur, [K. J.].

Par conséquent, s'agissant de l'ensemble des éléments déposés par le requérant, le Conseil constate que les critiques formulées par la partie défenderesse se vérifient au dossier administratif en sorte qu'il fait siens les motifs relatifs aux documents, à l'exception de ceux concernant l'e-mail envoyé à M. C. le 11 juin 2012 et l'acte de naissance de la sœur du requérant pour les raisons évoqués *supra*. En outre, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a pas analysé le passeport du requérant, l'attestation concernant la détention de sa sœur, K. J., ainsi que la procuration concernant son beau-frère, [M. S.]. À cet égard, le Conseil observe d'une part, que le passeport du requérant contient des informations relatives à son identité et à sa nationalité, qui ne sont pas contestées en l'espèce. D'autre part, en ce qui concerne l'attestation relative à la détention de sa sœur ainsi que la procuration concernant son beau-frère, le Conseil considère que ces documents constituent à tout le moins un début de preuve de la détention de ces derniers, qui n'est par ailleurs pas contestée par la partie défenderesse dans la décision querellée.

5.5. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

5.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour au Rwanda. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.9. Ainsi, la partie défenderesse relève que le requérant n'a pas produit de document concernant la résidence de sa sœur et de son mari ni aucun autre élément de preuve à ce sujet. Dès lors, elle n'est nullement convaincue que le requérant a habité avec sa sœur, K. J., et son beau-frère, [M. S.]. En outre, la partie défenderesse estime qu'un simple lien de parenté seul ne saurait justifier dans le chef du requérant une quelconque crainte des autorités rwandaises, au vu de ses déclarations sur la situation de la sœur de son beau-frère et sur celle de ses autres frères et sœurs restés au Rwanda (v. ci-avant, point 1 « L'acte attaqué »).

La partie requérante conteste cette analyse et rappelle que le requérant affirme qu'il a vécu et cohabité pendant plus de treize années avec sa sœur, K. J., et son époux, [M. S.]. À cet égard, elle précise que cette cohabitation ainsi que les liens de parenté du requérant avec ces derniers justifient la convocation dans les locaux de police en novembre 2020 et « les craintes qu'il court en cas de retour au Rwanda » [sic]. Elle soutient par ailleurs qu'il n'existe pas au Rwanda, comme en Belgique, de registres de la population qui permettraient de comparer les adresses de résidence, comme l'a expliqué le requérant lors de son audition. La partie requérante ajoute également que le requérant essaie d'obtenir une attestation du chef du quartier, démontrant qu'il a vécu pendant 13 années avec sa sœur ainsi que son beau-frère et que les liens entre eux sont donc manifestes pour les autorités rwandaises. En outre, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais de sa note complémentaire du 9 février 2023, un rapport d'une mutuelle des détails du ménage afin d'attester de la cohabitation du requérant avec sœur, K. J., et son beau-frère, [M. S.].

Quant au fait que la partie défenderesse estime qu'un simple lien de parenté seul ne saurait justifier dans le chef du requérant une quelconque crainte des autorités rwandaises, la partie requérante avance que la situation du requérant est différente de celle de ses frères et sœurs. Elle précise à cet égard que ces derniers ne vivaient pas avec K. J. et M. S. ; que les liens avec ces derniers étaient donc moindres et qu'ils n'avaient pas non plus une fonction qui les amenaient à voyager, comme le requérant. La partie requérante soutient que ces différents éléments - cohabitation et déplacements à l'extérieur du pays - augmentent les soupçons qui pèsent sur le requérant et expliquent pourquoi ce dernier a été convoqué à la police et pas ses autres frères et sœurs. En outre, elle ajoute que les frères et sœurs du requérant ont tous perdu leur travail et subissent quand même des conséquences des suspicions qui pèsent sur K. J. et [M. S.]. Ainsi, la partie requérante estime qu'il n'y a eu en réalité aucune instruction menée par la partie défenderesse sur la situation actuelle des frères et sœurs du requérant. Par ailleurs, elle affirme qu'un beau-frère du requérant est mort en 2020, d'une mort jusqu'à ce jour inexplicable, et qu'une plainte a été déposée à la police mais n'a mené à aucun résultat. Enfin, la partie requérante avance notamment que les frères et sœurs restants au Rwanda sont empêchés de nombreuses choses ; qu'ils ne peuvent quitter le pays, qu'ils ont été licenciés et qu'ils n'ont aucun droit.

Elle considère qu'il est dès lors faux d'affirmer que ces derniers ne subissent aucune conséquence de l'arrestation de leur sœur, K. J. (v. requête, p.11 et 12).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Tout d'abord, le Conseil rappelle que l'authenticité de la convocation de la police du 16 novembre 2020 déposée par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale (v. dossier administratif, pièce n°19, farde « documents », document n°14) a été remise en cause au vu de l'ensemble des défauts relevés *supra* sur ce document (v. ci-avant, point 5.4.). Ainsi, le Conseil considère que la convocation dans les locaux de police en novembre 2020 ne peut être tenue pour établie à ce stade-ci de la demande de protection internationale du requérant.

Ensuite, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée, que le Conseil juge pertinents et suffisants. La requête se limite en substance à rappeler les déclarations du premier requérant ainsi que certains éléments de son récit, lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière, et à faire des critiques très générales de l'appréciation de la partie défenderesse. Ainsi, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucun élément concret afin de répondre aux motifs de l'acte attaqué et d'étayer le récit du requérant en ce qui concerne les problèmes que ses frères et sœurs rencontrent au Rwanda ainsi que sa cohabitation de treize ans avec sa sœur et son beau-frère. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées par la partie défenderesse demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

En outre, en ce qui concerne le rapport d'une mutuelle des détails du ménage déposé par le biais de la note complémentaire de la partie requérante du 9 février 2023, le Conseil considère que ce document constitue seulement un commencement de preuve que le requérant vivait avec sa sœur et son beau-frère en 2012 et 2013, soit près de sept ans avant les problèmes invoqués (v. dossier administratif, pièce n°9, notes de l'entretien personnel, p.10 et 11). Ainsi, cette pièce ne suffit pas à elle seule à démontrer que le requérant vivait avec sa sœur et son beau-frère au moment des faits allégués.

Quant au fait qu'un beau-frère du requérant serait mort en 2020 d'une mort inexpiquée et qu'une plainte déposée à la police n'aurait mené à aucun résultat, le Conseil considère d'une part, qu'il s'agit d'une affirmation purement déclaratoire qui n'est étayée par aucun élément concret et objectif. D'autre part, il constate que la partie requérante ne démontre nullement en quoi cette mort inexpiquée serait spécifiquement due à l'arrestation de la sœur du requérant, K. J., et de son beau-frère, [M. S.].

Par ailleurs, le Conseil estime que les mêmes constats peuvent être posés en ce qui concerne les pertes d'emploi des autres frères et sœurs du requérant au Rwanda ainsi que le fait qu'ils ne pourraient plus quitter le pays et qu'ils n'auraient plus aucun droit.

En tout état de cause, la partie requérante reste dès lors en défaut de démontrer que le lien de parenté du requérant avec sa sœur justifierait dans son chef une quelconque crainte des autorités rwandaises. Au surplus, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est invraisemblable que les autorités rwandaises en auraient après le requérant en tant que beau-frère de M. S., qui est le premier visé par celles-ci, alors que la sœur de ce dernier ne rencontre aucun problème particulier en habitant de surcroît à son adresse (v. dossier administratif, pièce n°9, notes de l'entretien personnel, p. 11 et 21). À cet égard, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucun élément concret permettant d'expliquer une telle incohérence.

Au vu de ce qui précède, le Conseil relève que la partie requérante n'apporte aucun élément concret permettant d'attester que le requérant vivait avec sa sœur et son beau-frère au moment des problèmes invoqués, ni qu'un simple lien de parenté avec sa sœur, K. J., justifieraient dans le chef du requérant une quelconque crainte des autorités rwandaises.

5.10. Ainsi encore, la partie défenderesse estime que le requérant manque d'étayer qu'il a eu un rôle important ou même régulier au sein de la société de son beau-frère, M. S., alors même qu'il affirme avoir travaillé pour celle-ci pendant neuf ans. La partie défenderesse n'est dès lors pas convaincu que le requérant ait réellement été employé par son beau-frère et ne peut croire que les autorités rwandaises soient à sa recherche pour cette raison précise (v. ci-avant, point 1 « L'acte attaqué »).

La partie requérante conteste cette analyse et rappelle que le requérant travaillait pour l'entreprise ponctuellement et dans le cadre familial. Elle précise également que le requérant n'a jamais eu de contrat de travail officiel, ses missions étant limitées et circonscrites. En outre, la partie requérante avance qu'il n'était pas un employé de l'entreprise, mais qu'il obtenait quelques avantages financiers en échange d'un « coup de main ». À cet égard, la partie requérante ajoute que le requérant ne peut déposer des documents officiels mentionnant son nom, celui-ci n'ayant aucun rôle officiel au sein de l'entreprise. La partie requérante soutient par ailleurs que le requérant n'a jamais invoqué une implication importante ni même régulière dans l'entreprise et que lui reprocher de ne pas le démontrer est donc non pertinent pour le présent dossier. Enfin, elle renvoie aux déclarations du requérant lors de son entretien personnel et rappelle que le requérant a expliqué avoir collaboré avec son beau-frère pendant plusieurs années (v. requête, p.13 et 14).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée, que le Conseil juge pertinents et suffisants. La requête se limite encore en substance à rappeler les déclarations du requérant ainsi que certains éléments de son récit, lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière, et à faire une critiques très générale de l'appréciation de la partie défenderesse. Ainsi, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucun élément concret afin de répondre aux motifs de l'acte attaqué et d'étayer le récit du requérant en ce qui concerne son implication dans la société de son beau-frère, [M. S.]. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées par la partie défenderesse demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Par ailleurs, bien que la partie requérante soutient que le requérant n'a jamais invoqué une implication importante ni même régulière dans l'entreprise de son beau-frère et que lui reprocher de ne pas le démontrer est non pertinent pour le présent dossier, le Conseil constate qu'elle ne développe pas en quoi le requérant pourrait être inquiété par les autorités rwandaises en raison d'une faible implication au sein de cette dernière.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut considérer que les autorités rwandaises soient à la recherche du requérant en raison de son implication au sein de la société de son beau-frère, [M. S.].

5.11. Ensuite, pour divers motifs qu'elle développe dans la décision attaquée, la partie défenderesse n'est pas convaincue que le requérant ait rencontré des problèmes au Rwanda suite à sa visite en Ouganda en septembre 2019 ni que L. J. soit son cousin (v. ci-avant, point 1, « L'acte attaqué »).

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que les risques de persécutions du requérant en cas de retour au Rwanda sont renforcés par le fait que les autorités rwandaises sont informées de sa parenté avec L. J., résidant en Ouganda et appartenant au parti de Museveni. Ensuite, elle relève que la partie défenderesse appuie sa conclusion sur le constat qu'après sa convocation au poste de police de Remera en septembre 2019, le requérant n'a plus connu de problèmes avec les autorités. À cet égard, la partie requérante rappelle que le requérant a expliqué qu'il ne s'est plus jamais senti en sécurité suite à son voyage et à son arrestation en 2019. Elle précise également qu'après cette arrestation le requérant a été relâché et s'est retrouvé dans une situation d'insécurité permanente ; qu'il était constamment en alerte et qu'il s'est senti épié et suivi. Ainsi, elle considère que l'affirmation de la partie défenderesse, selon laquelle le requérant n'a plus rencontré de problèmes avec les autorités, est fausse et ne permet donc pas de remettre en question tout son récit lié à son arrestation et à ses liens avec [L. J.]. En outre, la partie requérante ajoute que le requérant a fourni des explications précises et cohérentes sur divers éléments de son récit qu'elle énumère dans sa requête. Elle avance par ailleurs que ses liens avec son cousin et le fait que les autorités rwandaises sont informées de ceux-ci renforcent le profil à risque du requérant qui a donc des liens avec des personnes opposées au régime, compte tenu de l'attitude général du régime face à toute manifestation d'opposition. La partie requérante souligne notamment que la visite en Ouganda du requérant est établie par le cachet présent dans son passeport et que cela n'est pas contesté par la partie défenderesse. Enfin, elle soutient que la visite en Ouganda et les liens du requérant avec L. J. doivent être analysés de façon cumulative avec les autres composants de son profil, notamment le fait qu'il soit le beau-frère et le frère de deux personnes détenues à l'heure actuelle pour suspicion d'appartenance au RNC ainsi qu'un collaborateur dans une entreprise ayant travaillé avec « Tribert Rugibero » [sic], personne non grata au Rwanda.

Ainsi, la partie requérante estime que la partie défenderesse manque de pertinence en ne percevant pas que l'accumulation de différents éléments constituant le profil du requérant le place dans une situation particulièrement dangereuse en cas de retour au Rwanda (v. requête, p.14 à 15).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Tout d'abord, bien que la partie requérante évoque parfois une « arrestation en 2019 » dans sa requête (v. requête, p.14 à 15), le Conseil relève que le requérant a précisé lui-même lors de son entretien personnel qu'il ne s'agissait pas d'une arrestation, mais d'une convocation de police (v. dossier administratif du requérant, pièce n°9, notes de l'entretien personnel, p.22), ce qui ajoute à tout le moins une nouvelle incohérence aux propos de celui-ci.

Ensuite, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée, que le Conseil juge pertinents et suffisants. La requête se limite à nouveau en substance à rappeler les déclarations du requérant ainsi que certains éléments de son récit, lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière, et à faire une critiques très générale de l'appréciation de la partie défenderesse. Ainsi, le Conseil constate que la partie requérante n'apportent dans sa requête aucun élément concret afin de répondre aux motifs de l'acte attaqué et d'étayer le récit du requérant en ce qui concerne son lien de parenté avec L. J. et les problèmes que celui-ci aurait eus après sa convocation de police en 2019. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées par la partie défenderesse demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Par conséquent, le Conseil estime que le lien de parenté du requérant avec L. J. ainsi que les problèmes qu'il invoque suite à son voyage au Ouganda en 2019 ne peuvent être tenus pour établis à ce stade-ci de sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil rappelle qu'il n'est pas non plus tenu pour établi que le requérant vivait avec sa sœur et son beau-frère au moment des problèmes invoqués, ni qu'un simple lien de parenté avec sa sœur détenue, K. J., justifieraient dans le chef du requérant une quelconque crainte des autorités rwandaises (v. ci-avant, point 5.9.). Quant à l'implication du requérant dans l'entreprise de son beau-frère, le Conseil ne peut considérer que les autorités rwandaises soient à la recherche du requérant en raison de celle-ci (v. ci-avant, point 5.10.). Ainsi, au vu de ces différents constats, le Conseil constate que l'argument de la partie requérante, selon lequel la visite du requérant en Ouganda et ses liens avec L. J. doivent être analysés de façon cumulative avec les autres composants de son profil, manque de pertinence en l'espèce.

5.12. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante consacre une partie de sa requête à la situation des opposants politiques rwandais (v. requête, p.5 à 10). Cependant, étant donné que les considérations prises *supra* ne permettent pas d'établir que le requérant ait été identifié comme un opposant politique par les autorités rwandaises (v. ci-avant, points 5.9., 5.10. et 5.11.), le Conseil estime qu'il ne convient pas de s'y attarder à ce stade-ci de la demande de protection internationale du requérant.

5.13. S'agissant des articles et documents joints à la requête et à la note complémentaire de la partie requérante du 9 février 2023, ceux-ci ne permettent pas de modifier le sens des considérations développées *supra*.

Tout d'abord, le Conseil relève que l'acte de naissance du requérant, la carte d'identité de sa mère ainsi que son contrat de travail et ses fiches de paie ne font qu'établir son identité, sa filiation et son emploi chez Surgipharm jusqu'à son départ du pays, éléments qui ne sont pas contestés.

Ensuite, en ce qui concerne la page de recherche sur Google sur les logos de la RNP et du rapport d'une mutuelle des détails du ménage, le Conseil renvoie aux considérations prises *supra* à leurs égards (v. ci-avant, points 5.4. et 5.9.)

Concernant le rapport psychologique du 6 janvier 2023, le Conseil relève qu'il fait état en substance d'affects dépressifs importants ainsi que de troubles du sommeil et de l'appétit. Toutefois, si ce document évoque de manière très succincte et générale les événements invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil n'aperçoit pas d'élément relevant d'une expertise psychologique qui soit de nature à démontrer que les souffrances psychiques décrites dans ces documents auraient pour origine les violences subies dans le cadre des faits invoqués. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que ce document ne permet pas d'établir la réalité des faits allégués pour justifier le bien-fondé de la crainte invoquée par la partie requérante à l'égard de son pays.

En outre, le Conseil n'aperçoit pas dans ce rapport psychologique d'indications que le requérant souffre de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile ; il est, en effet, muet à cet égard. Ainsi, Il n'est pas établi dans cette documentation que le requérant aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'il invoque.

D'autre part, le Conseil souligne que le document susvisé ne fait pas état de symptômes d'une spécificité, d'une gravité ou d'une nature telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

De surcroît, au vu des déclarations du requérant, des pièces qu'il a déposées et de son profil individuel, aucun élément ne laisse apparaître que les symptômes établis par ce rapport psychologique dont il se prévaut pourraient en eux-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Dès lors, ce document ne permet pas d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant ni l'existence d'un risque dans son chef d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour au Rwanda. De même, le contenu de cette documentation ne permet pas d'établir des difficultés psychologiques telles qu'il faudrait en conclure que le requérant serait dans l'impossibilité d'évoquer de manière adéquate les événements à l'origine de sa demande de protection internationale, ni qu'elles suffiraient à modifier l'analyse qui a été réalisée par la partie défenderesse au vu du nombre, de l'importance et de la nature des insuffisances relevées.

Quant aux articles relatifs à la situation des opposants politiques rwandais, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ou de défaillances dans son système pénal, judiciaire et policier, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Enfin, le Conseil estime qu'il en va de même en ce qui concerne les articles relatifs à la société du beau-frère du requérant et à Tribert Rujugiro, qui sont de nature très générale et ne concernent pas le requérant personnellement.

5.14. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'il invoque ou de la crainte et du risque réel qu'il allègue. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.16. Il s'ensuit que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.17. La demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.18. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.19. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.20. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.21. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire et soutient qu'en cas de retour, le requérant risque d'être exposé à des atteintes graves (requête, p.16).

5.22. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

5.23. De plus, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.24. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.25. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

6.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN , président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN